

Bulletin 2012-1

Notice to Insurers

Terminating an Insurance Contract for Real Property Used for Residential Purposes

The purpose of this bulletin is to remind insurers of their rights and obligations with respect to terminating an insurance contract for real property used for residential purposes under the *New Brunswick Insurance Act*.

Statutory Condition 5 set out in section 127 of the *Insurance Act* provides that an insurer may terminate a contract by giving the insured fifteen days' notice of termination by registered mail or by five days' written notice of termination personally delivered.

Statutory Condition 5, however, is subject to section 127.1 of the *Act*, which reads as follows:

127.1(1) An insurer shall not terminate a contract by virtue of statutory condition 5 of section 127 except for one or more of the following reasons:

- (a) non-payment of, or of any part of, the premium due under the contract or of any charge due under any agreement ancillary to the contract; or
- (b) change material to the risk within the meaning of statutory condition 4 of section 127.

127.1(2) Subsection (1) applies only to a contract that has been in effect for more than sixty days and that insures a natural person against

- (a) loss of or damage to real property used for residential purposes, or
- (b) loss of or damage to personal property usual or incidental to the occupancy of real property for residential purposes, or used for personal adornment or wear,

but does not apply to a contract insuring such a person in respect of property any part of which is used in a business, trade or profession.

127.1(3) Subsection (1) does not apply to an insurer running off its business where the insurer has the specific approval of the Superintendent to cancel a contract.

We trust that this information will assist insurers and licence holders in ensuring that they comply with the requirements of the *Insurance Act*.

Deborah J. McQuade, FCMA, CA
Superintendent of Insurance
Justice and Consumer Affairs

(français au verso)



Bulletin 2012-1

Avis aux assureurs

Résiliation d'un contrat d'assurance pour biens réels servant de résidence

Le présent bulletin vise à rappeler aux assureurs leurs droits et leurs obligations en ce qui concerne la résiliation d'un contrat d'assurance pour biens réels servant de résidence en vertu de la *Loi sur les assurances* du Nouveau-Brunswick.

Selon la condition légale 5 établie à l'article de la *Loi sur les assurances*, un assureur peut résilier un contrat en donnant à l'assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un avis de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres.

La condition légale 5 est cependant assujettie à l'article 127.1 de la *Loi sur les assurances*, qui se lit comme suit :

127.1(1) Un assureur n'est fondé à résilier un contrat en vertu de la fonction légale 5 de l'article 127 que s'il invoque au moins l'un des motifs suivants :

- a) non-paiement de la prime ou d'une partie de la prime due en vertu du contrat, ou, non-paiement de toute redevance née d'un accessoire au contrat; ou
- b) changement essentiel pour l'appréciation du risque d'après la condition légale 4 de l'article 127.

127.1(2) La paragraphe (1) s'applique seulement au contrat qui a pris effet depuis plus de soixante jours et qui assure une personne physique contre

- a) la perte ou le dommage causé à un bien réel servant de résidence, ou
- b) la perte ou le dommage causé à un bien personnel lié de façon habituelle ou fortuite à l'utilisation du bien réel comme résidence, ou servant de parure ou d'article qu'on peut porter,

mais ne s'applique pas à un contrat assurant une telle personne quant à une propriété ou une partie de celle-ci utilisée dans l'exercice d'une entreprise, d'un commerce ou d'une profession.

127.1(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un assureur qui se retire des affaires si le surintendant donne son approbation expresse à l'annulation du contrat par l'assureur.

Nous espérons que ces renseignements aideront les assureurs et les titulaires de licence à s'assurer qu'ils respectent les exigences de la *Loi sur les assurances*.

Deborah J. McQuade, FCMA, CA
Surintendante des assurances
Justice et consommation

(English on reverse)



